



Original : français

N° : ICC-01/04-01/10 OA 3

Date : 20 décembre 2011

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Anita Ušacka, juge présidente
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. CALLIXTE MBARUSHIMANA**

**Public
URGENT**

**Requête tendant à obtenir autorisation de participer à la procédure d'appel contre la
"Decision on the confirmation of charges" (ICC-01/04-01/10/465-Conf) et la "Decision
on the Prosecution's Request for stay of order to release Callixte Mbarushimana"
(ICC-01/04-01/10/469)**

**Origine : Ghislain M. Mabanga, agissant en qualité de Représentant légal
de 95 victimes autorisées à participer à la procédure**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur,
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint,
M. Anton Steynberg, premier substitut
du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Arthur Vercken
Me Yaël Vias-Gvirsman

Les représentants légaux des victimes

Me Mayombo Kassongo
Me Ghislain M. Mabanga

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. Liminaire

1. Les présentes Observations sont présentées à la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale, respectivement "la Chambre d'appel" et "la Cour", au nom et pour le compte des victimes, ci-après "Les Victimes représentées", dont les références suivent¹:

a/2166/11, a/2167/11, a/2168/11, a/2169/11, a/2170/11, a/2171/11, a/2172/11, a/2173/11, a/2174/11, a/2175/11, a/2177/11, a/2178/11, a/2179/11, a/2180/11, a/2181/11, a/2182/11, a/2183/11, a/2184/11, a/2185/11, a/2186/11, a/2187/11, a/2188/11, a/2189/11, a/2190/11, a/2191/11, a/2192/11, a/2193/11, a/2194/11, a/2196/11, a/2197/11, a/2198/11, a/2205/11, a/2206/11, a/2207/11, a/2221/11, a/2234/11, a/2239/11, a/2240/11, a/2580/11, a/2582/11, a/2583/11, a/2584/11, a/2585/11, a/2586/11, a/2587/11, a/2588/11, a/2589/11, a/2590/11, a/2591/11, a/2593/11, a/2594/11, a/2595/11, a/2596/11, a/2597/11, a/2598/11, a/2599/11, a/2600/11, a/2602/11, a/2619/11, a/2620/11, a/2621/11, a/2622/11, a/2624/11, a/2000/11, a/2006/11, a/2007/11, a/2008/11, a/2022/11, a/2023/11, a/2024/11, a/2025/11, a/2027/11, a/2028/11, a/2029/11, a/2030/11, a/2031/11, a/2203/11, a/2208/11, a/2212/11, a/2220/11, a/2223/11, a/2224/11, a/2226/11, a/2228/11, a/2229/11, a/2230/11, a/2572/11, a/2573/11, a/2574/11, a/2575/11, a/2576/11, a/2578/11, a/2579/11, a/2176/11 et a/2195/11.

2. Elles font suite à l'appel du Procureur contre la décision en date du 16 décembre 2011 par laquelle la Chambre préliminaire I (ci-après "la Chambre préliminaire") a refusé de confirmer les charges retenues contre Monsieur Callixte Mbarushimana (ci-après "Le Suspect") et ordonné sa mise en liberté immédiate, mais aussi contre la décision, datée du 19 décembre 2011, par laquelle la même chambre a rejeté la requête du Procureur en date du 16 décembre 2011 tendant à obtenir surséance de la mise en liberté immédiate du Suspect en attendant l'appel qu'il entendait diligenter².

¹ Cfr. Report on the legal representation of participating victims, 16 août 2011, ICC-01/04-01/10-379 ; Decision

² Prosecution's Appeal against "Decision on the confirmation of charges" and Request for Suspensive Effects. In Alternative, Prosecution's Appeal against "Decision on the Prosecution's Request for stay of order to release Callixte Mbarushimana", 19 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-470.

3. Les Victimes représentées, qui sont directement affectées par les décisions incriminées, entendent justifier la présente demande tendant à obtenir autorisation de participer à la procédure d'appel (III), après avoir brièvement rappelé les faits et procédures (II).

II. Bref exposé des faits et procédures

4. Le 28 septembre 2010, la Chambre décida de faire droit à une requête, datée du 20 août 2010, par laquelle le Procureur sollicitait d'elle l'émission d'un mandat d'arrêt à l'encontre du Suspect. Au terme de cette décision, la Chambre jugea qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que des combattants des FDLR³ :

- i. *ont attaqué, à la fin du mois de janvier 2009, le village de Remeka, dans le groupement d'Ufamandu, sur le territoire de Walikale et, pendant cette attaque, ont rassemblé la population et les chefs locaux, les ont accusés de les avoir trahis, leur ont dit qu'ils ne seraient pas autorisés à quitter le village et ont tué ceux qui ont essayé de s'enfuir ;*
- ii. *ont attaqué, à la fin du mois de janvier 2009, le village de Busheke, sur le territoire de Kalehe, au Sud-Kivu, tuant 14 civils, dont 12 femmes et filles qu'ils avaient préalablement violées ;*
- iii. *ont, à la mi-février 2009, après des accrochages avec des combattants des Forces rwandaises de défense (FRD), commis 28 viols et tué un chef local des environs du village de Pinga, sur le territoire de Masisi, au Nord-Kivu ;*
- iv. *ont, le 13 février 2009, après le passage de membres des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et des FRD dans le village de Kipopo, sur le territoire de Masisi, au Nord-Kivu, mis le feu à une centaine de maisons du village après y avoir enfermé des civils ;*
- v. *ont, en février 2009, à Miriki, sur le territoire de Lubero, au Nord-Kivu, arrêté un groupe de six jeunes gens, obligeant les trois garçons à violer les trois filles qui étaient avec eux ;*
- vi. *ont enlevé, à la fin du mois de février 2009, dans le village de Remeka, dans le groupement d'Ufamandu, sur le territoire de Walikale, au moins une douzaine de femmes et de filles et tué neuf d'entre elles lorsqu'elles ont résisté à leurs tentatives de viols ;*

³ Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, 28 septembre 2010, ICC-01/04-01/10-1-tFRA, par. 12. Les notes infrapaginales n'ont pas été reprises.

- vii. *ont, le 12 avril 2009, après avoir neutralisé une position des FARDC dans le village de Mianga, dans le groupement de Waloa-Loanda, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu, attaqué et détruit ce village par le feu, tuant au moins six civils, dont le chef local ;*
- viii. *ont, le 18 avril 2009, attaqué les villages de Luofu et Kasiki sur le territoire de Lubero, au Nord-Kivu, brûlant 250 maisons dans le premier et 50 dans le second, et tuant au moins 17 civils ;*
- ix. *ont, près de Busurungi, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu, violé, tué et mutilé trois femmes qui, le 28 avril 2009, ont été retrouvées ligotées, des bâtons enfoncés dans le vagin, le corps tailladé et le crâne écrasé, et ont, au même endroit, violé et mutilé trois autres femmes le 5 mai 2009 ;*
- x. *ont, dans la nuit du 9 au 10 mai 2009, mené une attaque minutieusement planifiée dont la cible initiale était un bataillon des FARDC, et qui était dirigée contre le village de Busurungi, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu, et les zones habitées aux alentours ; au cours de cette attaque, au moins 60 civils ont été tués, des femmes du village ont été violées et on leur a parfois ouvert le ventre pour en extraire des fœtus, et plus de 700 maisons ont été détruites ;*
- xi. *ont, dans la nuit du 20 au 21 juillet 2009, attaqué le village de Manje, sur le territoire de Masisi, au Nord-Kivu, accusant ses habitants de collaborer avec l'armée congolaise et tuant au moins 16 civils, incendiant plus de 180 maisons et violant au moins 10 femmes ;*
- xii. *ont, à la mi-août 2009, mené une attaque planifiée contre le village de Malembe, dans le groupement de Waloa-Loanda, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu, détruisant par le feu un grand nombre de maisons ;*
- xiii. *ont, le 15 septembre 2009, au cours d'une autre attaque près de Malembe, violé une femme enceinte de cinq mois, provoquant une fausse couche".*

5. A la même date, un mandat d'arrêt fut décerné à l'encontre du Suspect au motif "qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'arrestation de Callixte Mbarushimana apparaît nécessaire à ce stade pour garantir qu'il comparaitra devant la Cour, qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant celle-ci ni n'en compromettra le déroulement, et qu'il ne poursuivra pas

l'exécution des crimes dont il s'agit ou de crimes connexes, au sens des alinéas i), ii) et iii) de l'article 58-1-b du Statut »⁴.

6. En exécution de ce mandat d'arrêt, le Suspect fut arrêté par les autorités françaises en date du 11 octobre 2010 à sa résidence de Paris, avant d'être transféré à la Cour en date du 25 janvier 2011.
7. Le 28 janvier 2011 se tint l'audience de comparution initiale au cours de laquelle le Suspect comparut assisté de son conseil⁵.
8. Initialement fixée au 4 juillet 2011⁶, la date de l'ouverture de l'audience de confirmation des charges fut successivement reportée au 17 août 2011⁷ et au 16 septembre 2011⁸.
9. En application de l'article 61-3 du Statut, le Bureau du Procureur notifia, en date du 15 juillet 2011, au Suspect les charges qu'il entendait soutenir devant la Chambre⁹.
10. L'audience de confirmation des charges se tint du 16 au 21 septembre 2011. A l'issue de cette audience, la Chambre invita le Procureur et les Représentants légaux des victimes autorisées à participer à la procédure à soumettre leurs conclusions finales au 6 octobre 2011, et la Défense, au 21 octobre 2011¹⁰.

⁴ Mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, 28 septembre 2010, ICC-01/04-01/10-2, par. 11.

⁵ Transcription d'audience, 28 janvier 2011, ICC-01/04-01/10-T-1-FRA ET WT, pp. 9-10.

⁶ Transcription d'audience, 28 janvier 2011, ICC-01/04-01/10-T-1-FRA ET WT, p. 11, lignes 6-7.

⁷ Decision on the Prosecution's request for the postponement of the confirmation hearing, 31 mai 2011, ICC-01/04-01/10-207, p. 10.

⁸ Decision postponing the commencement of the confirmation hearing, 16 août 2011, ICC-01/04-01/10-374, p. 3.

⁹ Document de notification des charges présenté par l'Accusation en application de l'article 61-3 du Statut de Rome, 15 juillet 2011, ICC-01/04-01/10-311-Conf-AnxA. Ci-après "Le Document de notification de charges".

¹⁰ Transcription d'audience, 21 septembre 2011, ICC-01/04-01/10-T-9-FRA ET WT, page 27, lignes 12-14.

11. Le 6 octobre 2011, le Procureur¹¹ et les Représentants légaux des victimes¹² soumièrent leurs observations respectives à la Chambre. La Défense, elle, soumit les siennes en date du 21 octobre 2011¹³.
12. Le 16 décembre 2011, la majorité de la Chambre rendit une décision (ci-après "la Décision du 16 décembre 2011), au terme de laquelle elle refusa de confirmer les charges retenues contre le Suspect ; déclara que le mandat d'arrêt émis à l'encontre du Suspect cessait de produire ses effets dans son intégralité et ordonna la mise en liberté immédiate du Suspect¹⁴. Madame la juge présidente Sanji M. Monageng émit une opinion dissidente¹⁵.
13. A la même date du 16 décembre 2011, le Procureur soumit à la Chambre préliminaire une requête suspensive de l'exécution de la Décision du 16 décembre 2011 en ce qu'elle ordonne la mise en liberté immédiate du Suspect¹⁶.
14. Le 19 décembre 2011, la Défense soumit une écriture tendant au rejet de la requête du Procureur¹⁷. Les Victimes représentées, elles, présentèrent des observations demandant à la Chambre préliminaire de faire droit à ladite requête¹⁸.

¹¹ Prosecution's written submissions on the confirmation of charges, 6 octobre 2011, ICC-01/04-01/10-448-Conf.

¹² Ghislain M. Mabanga, "Observations de victimes autorisées à participer à la procédure au terme de l'audience de confirmation des charges retenues contre M. Callixte Mbarushimana", 6 octobre 2011, ICC-01/04-01/10-446 ; Mayombo Kasongo, "Observations et 'conclusions finales' aux fins de confirmation des charges retenues contre C:MBARUSHIMANA Par les 37 victimes en vertu de l'article 68 alinéa 3 du Statut de Rome. En vertu de la jurisprudence ICC n° ICC-01/04-01/10-474-tFRA ch.prél.du13mai2008 par.127 à 13", 6 octobre 2011, ICC-01/04-01/10-447.

¹³ Defence Written Submissions Pursuant to the Oral Order of Pre-Trial Chamber I of 16 September 2011, 21 octobre 2011, ICC-01/04-01/10-450.

¹⁴ Decision on the confirmation of charges, op. cit., p. 149.

¹⁵ Dissenting opinion of Judge Sanji Mmasenono Monageng, 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Red, pp. 151-215.

¹⁶ Prosecution's request for stay of order to release Callixte Mbarushimana, op. cit.

¹⁷ Réponse de la Défense et demande d'application immédiate de la décision infirmant les charges - ICC-01/04-01/10-465-Red, 19 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-468.

¹⁸ Observations des victimes autorisées à participer à la procédure sur la "Prosecution's request for stay of order to release Callixte Mbarushimana", 19 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-467.

15. Par une décision en date du 19 décembre 2011, ci-après "la Décision du 19 décembre 2011", la Chambre préliminaire rejeta la requête du Procureur¹⁹.
16. Le Procureur déféra, à titre principal et à titre subsidiaire, à la censure de la Chambre d'appel les décisions du 16 décembre 2011 et du 19 décembre 2011 par une écriture, ci-après "l'Appel du Procureur", datée du 19 décembre 2011²⁰.
17. Par une Ordonnance en date du 19 décembre 2011, la Chambre d'appel invita la Défense à soumettre ses observations à l'Appel du Procureur au plus tard le 20 décembre 2011 à midi²¹.
18. Par la présente requête, les Victimes représentées entendent obtenir autorisation de participer, par le biais de leur Représentant légal, à la procédure d'appel ainsi engagée.

¹⁹ Decision on the Prosecution's Request for stay of order to release Callixte Mbarushimana", 19 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-469.

²⁰ Prosecution's Appeal against "Decision on the confirmation of charges" and Request for Suspensive Effects. In Alternative, Prosecution's Appeal against "Decision on the Prosecution's Request for stay of order to release Callixte Mbarushimana", op. cit.

²¹ Order on the filing of a response to the request of the Prosecutor of 19 December 2011 for suspensif effect, 19 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-472.

III. Discussion

19. Aux termes d'une jurisprudence constante de la Chambre d'appel²², la participation des victimes à la procédure d'appel répond aux critères suivants :

- i) les personnes demandant à participer doivent avoir la qualité de victimes en l'espèce ;*
- ii) les questions soulevées en appel doivent concerner leurs intérêts personnels ;*
- iii) leur participation doit avoir lieu à un stade approprié de la procédure; et enfin*
- iv) leur participation doit avoir lieu d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'Accusé (du Suspect en l'occurrence) et aux exigences d'un procès équitable et impartial.*

Les victimes représentées vont s'atteler à démontrer qu'elles remplissent tous ces critères.

20. *Les requérants revêtent la qualité de victimes en l'espèce.*- Les Victimes représentées se sont vu reconnaître la qualité de victimes en l'espèce par une décision de la Chambre préliminaire en date du 11 août 2011²³, à l'exception des victimes

²² Judgment on the appeal of Mr. Thomas Lubanga Dyilo against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled "Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo", 13 February 2007, ICC-01/04-01/06-824 (OA 7), paras 44-45; Reasons for the "Decision on the Participation of Victims in the Appeal against the 'Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa'", 20 October 2009, ICC-01/05-01/08-566 (OA 2), para. 15 ; Décision relative à la participation des victimes à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, 24 mai 2010, ICC-01/04-01/07-2124-tFRA, par. 5 ; Decision on the Participation of Victims in the Appeal against Trial Chamber Ps Decision to Stay the Proceedings, 18 August 2010, ICC-01/04-01/06-2556, para. 7 ; Decision on the Participation of Victims in the Appeal against the "Decision on Applications for Provisional Release" of Trial Chamber III, 14 July 2011, para. 7.

²³ Decision on the 138 applications for victims' participation in the proceedings, 11 August 2011, ICC-01/04-01/10-351, pp. 18-21.

a/2176/11 et a/2195/11 qui l'ont été par une décision de la même chambre datée du 23 septembre 2011²⁴.

21. *Les questions soulevées en appel concernent les intérêts personnels des victimes.*- Les questions soulevées par l'Appel du Procureur concernent aussi bien le bien-fondé de l'infirmerie des charges que la mise en liberté immédiate du Suspect.

- *S'agissant des charges retenues contre le Suspect.*- Dans leurs formulaires saisissant la Cour, toutes les Victimes représentées ont demandé, non seulement leur participation à la procédure, mais aussi la réparation des préjudices qu'ils ont soufferts du fait des crimes reprochés au Suspect. L'infirmerie des charges retenues contre le Suspect leur ferme toute voie de réparation devant la Cour puisque, au terme de l'article 75-2 du Statut, les ordonnances de réparations sont rendues "contre une personne condamnée". Or il n'y a pas de condamnation sans procès, ni de procès sans confirmation des charges. La Décision du 16 décembre 2011 affecte, sur ce point, directement les intérêts personnels de toutes les Victimes représentées.

- *S'agissant de la mise en liberté immédiate du Suspect.*- Tant la Décision du 16 décembre 2011 que celle du 19 décembre 2011 ordonnent la mise en liberté immédiate du Suspect. A ce stade de procédure, nul ne peut présumer que l'Appel du Procureur sera rejeté. L'hypothèse de la confirmation ou de l'infirmerie de ces deux décisions par la Chambre d'appel demeure donc ouverte.

²⁴ Decision on the applications for participation of victim applicants a/2176/11 and a/2195/11, 23 septembre 2011, ICC-01/04-01/10-441, p. 4.

A supposer que la Chambre d'appel considère que c'est à tort que la Chambre préliminaire a décidé d'infirmier les charges retenues contre le Suspect, la mise en liberté pure et simple du Suspect sera de nature à lui permettre d'intimider et d'éliminer physiquement les victimes et les témoins potentiels dans le but de faire échec à toutes poursuites ultérieures du Suspect devant la Cour sur base de l'article 61-8 du Statut.

Les Victimes éprouvent donc une crainte légitime dans la mise en liberté du Suspect. Ceci est d'autant vrai que, dans sa décision rendue à l'unanimité en date du 14 juillet 2011²⁵, la Chambre d'appel avait confirmé en toutes ses dispositions la décision, datée du 19 mai 2011, par laquelle la Chambre préliminaire avait rejeté la demande de mise en liberté du Suspect au motif que "la Chambre est convaincue que le maintien en détention de Callixte Mbarushimana apparaît nécessaire pour garantir qu'il comparaitra, qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement, et qu'il ne poursuivra pas l'exécution des crimes"²⁶.

Il s'ensuit, dès lors, que la question de la mise en liberté du Suspect affecte, elle aussi, directement les intérêts personnels des Victimes représentées qui risquent, au-delà de l'intimidation et de l'élimination physique dont elles peuvent faire l'objet, de voir compromis le déroulement normal et l'issue d'un procès qu'elles sont en droit d'attendre de la Cour.

²⁵ Judgment on the appeal of Mr Callixte Mbarushimana against the decision of Pre-Trial Chamber I of 19 May 2011 entitled "Decision on the 'Defence Request for Interim Release'", ICC-01/04-01/10-283, par. 63.

²⁶ Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire, 19 mai 2011, ICC-01/04-01/10-163-tFRA, par. 69.

22. *La participation des Victimes doit avoir lieu à un stade de procédure appropriée.-* C'est à ce stade précis de procédure, où les charges retenues contre le Suspect sont en question, que les Victimes entendent présenter leurs vues et préoccupations dans la mesure où seule la confirmation desdites charges leur permettra d'obtenir un procès au cours duquel elles pourront demander réparation des préjudices subis.
23. *La participation doit avoir lieu d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'Accusé (du Suspect en l'occurrence) et aux exigences d'un procès équitable et impartial.-* A ce stade de procédure, la participation des Victimes représentées n'est ni préjudiciable, ni contraire aux droits du Suspect, encore moins aux exigences d'un procès équitable et impartial. Car, si les victimes sont autorisées à participer à la procédure, toutes les observations, écrites ou orales, qu'elles présenteront seront soumises à la contradiction, la Défense ayant toute latitude d'y répondre.
24. *Conclusion.-* Ils suit de tout ce qui précède que les Victimes représentées remplissent toutes les conditions pouvant leur permettre de participer à la procédure consécutive à l'Appel du Procureur. Elles prient en conséquence la Chambre d'appel de faire droit à la présente requête.

IV. De tout ce qui précède,

25. Les Victimes représentées sollicitent respectueusement de la Chambre d'appel de recevoir la présente requête en la forme et la dire bien fondée ;

En conséquence,

- Autoriser les Victimes représentées à participer à la procédure relative à l'Appel du Procureur ;

- Dire que cette participation se fera par le biais de leur Représentant légal selon les modalités à déterminer par la Chambre d'appel.



Ghislain M. Mabanga
Représentant légal

Fait le 20 décembre 2011.

À Paris (France)